



**Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 12 mai 2022,**

À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES MEMBRES DU CONSEIL SUIVANTS :

### Presences:

Conseiller 1 : Thomas Vandor

Conseiller 2 : Jacques Guilbault

Conseiller 3 : Stephen Ovans

Conseiller 4 : Eric Bourdeau  
Conseillère 5 : Kimberley Barrin

Conseiller 3 : Klinberley Ballig  
Conseiller 6 : Shane Beauchamp

Formant quorum sous la présidence

Georges Lazurka et le greffier, M.

Georges Lazurka et le greffier, M. François Gagnon sont également présents, le greffier agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

PPCMOI- 1591, Rang 3 – Deuxième projet de résolution

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du Règlement N° 114-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMO), le 6 avril 2021;

**ATTENDU** la demande reçue pour un projet de construction du propriétaire dont l'adresse civique est le 1591, Rang 3;

**ATTENDEZ** le Règlement N° 114-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble permet au conseil municipal d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur demande et aux conditions qu'il détermine, même s'il déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le projet de construction est plus amplement détaillé dans le document suivant:  
• Un plan d'architecture portant le numéro C-21082, réalisé par Marin Leblanc, et daté du 20 octobre 2021, se trouvant à l'Annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**ATTENDU QUE** la demande est à l'effet de construire une résidence de plus de 500m<sup>2</sup>, incluant notamment :

2. une superficie de 75.85m<sup>2</sup> pour un garage détaché (relié par une arche au bâtiment principal, aucune norme n'étant prévue dans nos règlement d'urbanisme et de zonage) au lieu de 75m<sup>2</sup> max.

3. le garage détaché a une largeur de 7.93m au lieu de 7.62m permis.
4. le garage détaché sera relié à la maison par une arche de 43.48m<sup>2</sup> (il n'y a aucune norme dans nos règlements concernant des arches ou des garages détachés ou attachés au bâtiment principal par une arche;

**ATTENDU QUE** le projet d'éroge aux dispositions suivantes de Règlement de zonage numéro 25-2006 et ses amendements;

- Aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires (chapitre 6, article 6.3.2.1.1 « a, f »);

**ATTENDU QU'À** l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du Règlement de zonage numéro 25-2005 et du Règlement de construction numéro 22-2006;

**ATTENDU QUE** la demande de construction est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le projet particulier de construction a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci a fait rapport au conseil;

**ARTICLE 33** **Q32** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit la tenue d'une assemblée publique de consultation lors du processus d'adoption d'une résolution de projet particulier;

**DISPOSITIF**

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par le conseiller **Jacques Guibault**, APPUYÉ par le conseiller **Thomas Vandor** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas;

1° QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2° **DE PERMETTRE** que le projet déroge à certaines dispositions additionnelles prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité et, à cette fin :

**D'AUTORISER** le requérant à construire la résidence présentée

**D'ORDONNER** au requérant de respecter les conditions suivantes :

**QUE** l'ensemble des conditions identifiées dans le permis de construction ou autre document, engagements et autres exigences soient respectées, y incluant le Règlement N° 114-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

**D'ADOPTER** le deuxième projet de résolution en vertu du Règlement relatif aux PPCMOI numéro 114-2021 concernant la demande de PPCMOI numéro 2022-04-0001 relativement au 1591, 3<sup>e</sup> Rang, lot numéro 5 806 513 du cadastre du Québec;

**Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente résolution vise à encadrer les constructions projetées au 1591, 3<sup>e</sup> Rang, lot 5 806 513 du cadastre du Québec.

Toutes les dispositions prévues à la réglementation municipale qui ne sont pas en contradiction avec la présente résolution, sont applicables sur le lot visé par le PPCMOI.

**Article 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

- a) La superficie d'implantation du garage attaché ne peut excéder 155.89m<sup>2</sup>;
- b) La superficie maximale du garage détaché est de 75.85m<sup>2</sup>;
- c) La largeur du garage détaché ne peut excéder 7.93m;
- d) Le garage détaché peut être relier à la maison par un arche comme dans les plans de construction déposé.

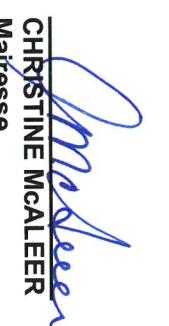
**Article 3**

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

---

**DONNÉ LE 13 MAI 2022**



CHRISTINE McALEER  
Mairesse